

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 35/2019

Révision du Règlement du personnel communal De Romanel-sur-Lausanne

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

La Commission technique constituée par

- Son Président rapporteur, Lionel Pisani,
- Ses membres, Nadine Allenbach, Thierry Henry, Guillaume Deriaz et Patrick Oppliger ;

s'est réunie le lundi 30 septembre 2019 afin d'examiner le préavis municipal cité en titre. Elle s'est encore réunie le 7 octobre en présence de Messieurs Daniel Crot, Syndic et Luigi Mancini, Madame Claudia Perrin, accompagné, de Madame Sandra Caccia, RH, afin d'en conférer et de rédiger son rapport.

La commission remercie les représentants de l'Exécutif et de Madame Sandra Caccia, pour le travail effectué ainsi que pour leur disponibilité.

A titre introductif, le règlement actuel date du 1^{er} janvier 2007 et ne correspond dès lors plus à la situation actuelle du droit, notamment les principes de jurisprudence en vigueur aujourd'hui.

Le nouveau règlement tel qu'il vous est présenté a le mérite de clarifier la relation employeur employés et de poser un cadre légal clair et adapté à la législation actuelle.

A ce titre, la commission a repris l'entier de ce nouveau règlement, chapitre par chapitre, respectivement article par article. Elle met en évidence les éléments suivants.

S'agissant des dispositions générales (chapitre I) la commission observe que le personnel communal rémunéré à l'heure (art. 2 let. b) ainsi que les apprentis (art. 2 let. d), notamment, ne sont pas concernés par l'application du présent règlement. Ceci s'explique par le fait que le personnel payé à l'heure reste pour l'essentiel des travailleurs sous l'égide de l'association des AMF faisant partie de l'AJENOL ; ils sont dès lors soumis à leur propre directive. Il en va de même des apprentis qui sont engagés selon des règles spéciales du contrat d'apprentissage par un contrat de durée déterminée (CDD). Au surplus, ce chapitre I n'amène pas d'autres commentaires.

Le chapitre II n'amène pas non plus de commentaires sous réserve de la signature par l'ensemble des collaborateurs de la commune d'un nouveau contrat de travail au 1^{er} janvier 2020 dont ce règlement fera partie intégrante. A noter que la Municipalité nous a présenté un contrat type de travail ainsi qu'une convention de formation (art.11 al. 2), lesquels correspondent à un employeur diligent.

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 35/2019

Révision du Règlement du personnel communal De Romanel-sur-Lausanne

Concernant le chapitre lié à la fin des relations travail (chapitre III), il est à noter que le fait de mentionner l'avertissement écrit (art. 13 al.1) est une exigence du juriste de l'Etat de Vaud. Tant la Municipalité que la commission estime que cela peut complexifier la fin des rapports de travail. Pour mémoire, il n'est pas nécessaire de précéder un licenciement respectant le délai de congé par un avertissement, conformément au CO. En outre, ce chapitre reprend la question du départ ou mise à la retraite (art. 18), lequel renvoie au règlement de la CIP. Cette dernière prévoit la primauté des prestations. La retraite est calculée sur les 120 derniers mois et les cotisations de 42 ans pour correspondre au maximum du salaire coordonné.

Concernant le chapitre IV et le temps de travail des collaborateurs, la Municipalité a pris acte des remarques de la commission et précisé son règlement s'agissant des heures supplémentaires pour éviter toutes interprétations. A noter encore que concernant les absences (art. 21) les travailleurs sont au bénéfice d'une assurance perte de gains maladie pour le droit au salaire, dont la prime est payée entièrement par la commune. Le choix de la couverture étant lié à des questions économiques qui rentrent dans les prérogatives de la Municipalité. Nous ne reviendrons dès lors pas sur cette question dans le cadre de l'examen du chapitre VIII de ce règlement, chapitre reprenant de manière générale les dispositions du droit fédéral.

La commission technique souligne que la commune est généreuse quant au droit aux vacances (chapitre V) ce qui en fait un employeur attractif. Ce chapitre n'amène pas d'autre commentaire. Par ailleurs, lors des négociations avec le personnel, la Municipalité a attribué un jour supplémentaire de congé, soit le vendredi de l'Ascension (Ch. VI, art. 28 al.2).

Le chapitre VII est consacré à la rémunération, en particulier à l'échelle des salaires (annexe 1 faisant également l'objet du vote). Cette dernière reprend celle du règlement 2007 adaptée au coût de la vie. Ce mode de calcul est propre à Romanel-sur-Lausanne. Cet outil permet à l'employeur d'arrêter des salaires conformes au marché. Cette échelle à l'avantage de permettre de dé plafonner des collaborateurs ayant atteint le plafond de l'ancien règlement.

La Municipalité a en outre pris le choix de modifier le montant de la prime de fidélité, notamment en décidant d'étaler les sommes attribuées dans le temps.

Les chapitres IX et X sont de bon augure, face au marché du travail actuel. Le chapitre IX a été ajouté afin d'éviter toute éventuelle responsabilité communale en spécifiant les obligations des collaborateurs. Il amène également une amélioration contre toute atteinte à la personnalité du travailleur. En résumé, ce chapitre entre parfaitement en adéquation avec l'air du temps.

Enfin, la Municipalité a pris compte des remarques de la commission et précisé les dispositions finales de ce règlement en conséquence (art. 56).

RAPPORT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Préavis municipal no 35/2019

Révision du Règlement du personnel communal De Romanel-sur-Lausanne

Pour terminer, la commission mentionne encore que la Municipalité a joint au présent préavis deux directives, lesquelles ne font pas l'objet du vote restant une prérogative de l'exécutif. Elle renvoie toutefois au présent règlement.

En conclusion, la commission loue le travail de la Municipalité et de Mme Caccia (responsable des RH). En effet, ce règlement reflète la réalité du monde du travail tant d'un point de vue économique que juridique.

En conséquence, fort des considérations précitées, la Commission technique à l'unanimité de ses membres vous invite, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, à prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal No 35/2019 adopté en séance de Municipalité du 30 septembre 2019 ;
- ouï le rapport de la Commission technique ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

- d'approuver le Règlement du personnel communal de Romanel-sur-Lausanne, ainsi que son annexe 1 ;
- de charger la Municipalité de le soumettre à l'approbation du Département cantonal compétent.

Le rapporteur :

Lionel Pisani

Thierry Henry

Nadine Allenbach

Guillaume Deriaz

Patrick Oppliger